

**FONDS DE REVENU DE RETRAITE DE LA CAISSE POPULAIRE**  
**Déclaration de fiducie**

Nous, La Société de Fiducie Concentra acceptons la Déclaration de fiducie (dont les dispositions sont énoncées ci-après) conclue entre nous et le Rentier au moment de la signature de la demande de Fonds de revenu de retraite.

**1. Définitions**

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Déclaration de fiducie.

« **Agent** » La caisse populaire désignée dans la demande de Fonds.

« **Conjoint** » Est un époux tel qu'il est reconnu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'appliquant aux fonds enregistrés de revenu de retraite. Le cas échéant, ce terme incorpore la signification de « conjoint de fait » comme mentionné au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » Toute somme virée au Fonds.

« **Fiduciaire** », « **nous** » « **notre** » La Société de Fiducie Concentra

« **Fonds** » Le Fonds de revenu de retraite de la caisse populaire regroupant la demande, la présente Déclaration de fiducie ainsi que les addenda, le cas échéant.

« **Loi de l'impôt sur le revenu** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements d'application, ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

« **Placement admissible** » Tout placement qui est admissible aux fins des fonds enregistrés de revenu de retraite comme énoncé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Placement interdit** » Au sens du terme « placement interdit » comme énoncé au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **Rentier** », « **vous** » « **votre** » Le demandeur du Fonds, au sens du terme « rentier » comme énoncé au paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**2. Enregistrement**

Nous nous chargerons de demander l'enregistrement de votre Fonds conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**3. Cotisations**

Les sommes versées à votre Fonds à titre de cotisations ne peuvent l'être que sous forme de :

- i. montants transférés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont vous êtes le rentier (requérant), d'un régime de participation différée aux bénéficiaires, ou montants transférés directement de certains régimes de retraite enregistrés, de régimes de pension déterminés ou de régimes de pension agréés collectifs que prévoient les sous-alinéas 146.3(2)(f),(v),(vi),(vii) et (viii) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- ii. montants que vous êtes tenu de déclarer à titre de revenus par suite :
  - a. du transfert de montants du régime enregistré d'épargne-retraite de votre Conjoint décédé;
  - b. du transfert de montants du régime enregistré d'épargne-retraite d'un rentier décédé à la charge duquel vous étiez en raison d'une infirmité physique ou mentale;
  - c. du transfert direct, en tout ou en partie, du produit de la conversion d'une rente provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite vous appartenant,
  - d. du transfert direct du produit de conversion, en sus du montant minimum de l'année, provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite vous appartenant;
- iii. montants virés directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/relation de fait, à compter de la rupture de votre mariage/relation de fait;

iv. tout autre montant que peuvent autoriser des modifications subséquentes à la Loi.

Nous conserverons, conformément aux dispositions de la présente Déclaration, toutes les Cotisations qui seront versées à votre Fonds ainsi que le revenu qui s'y accumule.

**4. Tenue des registres**

Nous consignerons par écrit tous les détails concernant les Cotisations versées dans votre Fonds et leur placement ainsi que tous les versements qui seront faits à partir de votre Fonds. Nous vous ferons parvenir un relevé faisant état de ces détails au moins une fois par année.

**5. Placement**

Toutes les Cotisations versées dans votre Fonds et tous les revenus correspondants seront déposés ou placés auprès de l'Agent, dans des dépôts ou des comptes de capital admissibles, en conformité avec les dispositions de la Loi et selon les directives que vous aurez données dans la demande de Fonds de revenu de retraite.

Nous agissons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le Fonds contienne des placements non admissibles. Advenant le cas où un placement admissible deviendrait non admissible, nous vous signalerons, de même qu'à l'Agence du revenu du Canada (ARC), les détails de ce placement et vous serez responsable du paiement des impôts dus à l'ARC en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il vous incombe de vous assurer que tout placement au titre du Fonds n'est pas ni ne sera un placement interdit. Advenant le cas où un placement admissible ou non admissible est réputé être un placement interdit, il vous incombe d'en signaler les détails à l'ARC et de lui payer les impôts qui en découlent en vertu de la Partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**6. Versements**

Les sommes payables au titre du Fonds vous seront versées. Toutefois, si vous décédez pendant l'existence du Fonds, ces sommes seront versées à votre Conjoint survivant, si tel est votre choix. En pareil cas, votre conjoint survivant deviendra le Rentier du Fonds, et les versements lui seront faits tous les ans, au plus tard à compter de l'année civile qui suit celle de la souscription au Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

**7. Transferts**

À votre demande, nous allons transférer de la manière prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en tout ou en partie, selon vos directives, les placements à l'actif de votre Fonds ainsi que tous les renseignements nécessaires au maintien du Fonds, à un autre Fonds enregistré de revenu de retraite inscrit à votre nom ou au nom de votre Conjoint ou ancien Conjoint, par suite d'un décret, d'une ordonnance ou d'une décision d'un tribunal compétent ou d'une convention de séparation écrite se rapportant au partage des biens entre votre Conjoint ou ancien Conjoint et vous, en règlement de droits découlant de votre mariage/relation de fait, à compter de la rupture de votre mariage/relation de fait. Si vous demandez le transfert de tous les placements et que nous n'avons pas encore versé le minimum obligatoire de l'année, nous retiendrons la somme nécessaire pour satisfaire à ce minimum. Nous nous réservons le droit d'exiger des frais pour chaque somme transférée du Fonds. Vous pourriez devoir attendre l'échéance d'un placement à taux fixe avant de compléter un transfert.

**8. Choix**

La possibilité de désigner, aux termes de la clause 6, votre Conjoint survivant à titre de Rentier du Fonds pour que ce dernier continue à recevoir les versements après votre décès pourrait ne pas être offerte dans toutes les provinces. Vous pouvez obtenir plus de détails à ce sujet aux bureaux de l'Agent.

## 9. Désignation du bénéficiaire

Vous pouvez, dans les provinces où la Loi le permet, désigner un bénéficiaire pour recevoir le solde du produit de votre Fonds advenant votre décès pendant l'existence du Fonds et dans le cas où votre Conjoint n'a pas acquis tous les droits futurs au titre du Fonds, ainsi que le permet la clause 6. Vous pouvez obtenir plus de détails quant à nos exigences pour remplir, modifier ou révoquer une telle désignation aux bureaux de l'Agent.

## 10. Décès

Si vous n'avez pas dûment désigné votre Conjoint à titre de Rentier du Fonds comme stipulé à la clause 6 ou par voie de testament, nous verserons, une fois que nous aurons reçu tous les documents voulus, le produit du Fonds, en un seul versement à votre bénéficiaire désigné. Nous retiendrons toutefois sur cette valeur l'impôt exigible sur le revenu et aviserons votre représentant successoral des obligations fiscales en découlant. Si vous avez désigné un fiduciaire en tant que votre bénéficiaire, nous serons réputés être affranchis de toute obligation à l'égard de l'exécution fiduciaire en bonne et due forme imposée audit fiduciaire, sur paiement à ce dernier. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, comme stipulé à la clause 9 de la présente Déclaration, ou si votre bénéficiaire désigné décède avant vous, le produit du Fonds, moins l'impôt exigible sur le revenu, sera versé en un seul versement à votre succession. Dès le versement de cette valeur à votre bénéficiaire désigné ou à votre succession, nous serons considérés comme ayant acquitté toutes nos obligations à l'égard de votre Fonds.

## 11. Vos responsabilités

Il vous incombe :

- de nous informer par écrit de tout changement d'adresse;
- de vérifier que la date de naissance et le numéro d'assurance sociale indiqués dans votre demande de Fonds de revenu de retraite sont exacts.

## 12. Absence d'avantages

Aucun avantage, comme défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est conditionnel de quelque manière que ce soit à l'existence du Fonds ne peut vous être accordé, ni à toute personne ayant un lien de dépendance avec vous, autre que les avantages ou bénéfices permis périodiquement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

## 13. Modifications

Nous nous réservons le droit de modifier le Fonds de temps à autre. Nous vous donnerons un préavis écrit à cet effet. Toute modification apportée au Fonds ne saurait toutefois être incompatible avec les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Dans le cas où des modifications sont apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à toute autre loi en matière de retraite régissant votre Fonds, les dispositions de votre Fonds et tout addenda s'y rattachant peuvent être modifiés sans préavis afin de s'assurer que votre Fonds est toujours conforme à toutes les lois en vigueur.

## 14. Avis

Les avis que vous nous donnerez en vertu du Fonds seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à l'un de nos bureaux. Ces avis seront réputés nous avoir été donnés le jour de leur réception à nos bureaux. Les avis que nous vous donnerons seront réputés nous avoir été donnés en bonne et due forme s'ils sont envoyés par la poste, dûment affranchis, à la dernière adresse que vous nous aurez indiquée. Ces avis seront réputés nous avoir été donnés le jour de leur mise à la poste.

## 15. Limite de responsabilité

Nous ne sommes pas responsables des pertes ou des dommages subis ou encourus par votre Fonds, vous-même ou le bénéficiaire que vous avez désigné, à moins qu'une telle perte ou un tel dommage ne soit le résultat de notre manque de probité, de notre négligence, d'une inconduite volontaire ou d'un manque de bonne foi de notre part.

## 16. Autres conditions

Il vous est interdit de donner en garantie d'un prêt des éléments d'actif de votre Fonds. De même, il vous est interdit de céder ou d'aliéner, de quelque façon que ce soit, une partie ou la totalité des versements provenant de votre Fonds. En raison des conditions qu'imposent les placements à taux fixe détenus par votre Fonds, vous pourriez être soumis à des restrictions quant à

vos capacités de recevoir des versements en excédent des exigences minimales ou de transférer des sommes à un autre fonds de revenu de retraite.

Le Fiduciaire doit fournir au Rentier un exemplaire du barème des droits en vigueur, le cas échéant. Le Fiduciaire est en droit de recevoir de tels droits et de se faire rembourser toute dépense justifiable qu'il a engagée dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire du Fonds, tel qu'il a été prévu dans tout barème des droits en vigueur à cette période. Les droits devant être versés au Fiduciaire peuvent être modifiés à condition que le Rentier soit avisé de la date d'entrée en vigueur des modifications aux droits au moins 60 jours à l'avance. Nonobstant toute autre disposition figurant aux présentes, le Fiduciaire est en droit de recevoir des droits supplémentaires pour des services spéciaux qu'il a offerts, le cas échéant, selon le temps et les responsabilités engagés. Le Fiduciaire n'est pas en droit de recouvrer à même le Fonds des montants équivalant aux pénalités ou à l'impôt qui lui ont été imposés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui lui sont attribuables. Le Fiduciaire est pleinement autorisé par le Rentier à vendre des placements du Fonds afin de générer des sommes suffisantes pour le paiement des droits et dépenses susmentionnés, et de retirer le paiement à même les éléments d'actif du Fonds sans avoir obtenu au préalable l'approbation ou la consigne du Rentier.

## 17. Démission ou destitution du Fiduciaire

Le Fiduciaire peut démissionner à ce titre ou l'Agent peut le démettre de cette fonction en donnant un avis écrit comme il est indiqué aux termes de l'entente intervenue entre le Fiduciaire et l'Agent. Si le Fiduciaire démissionne ou est destitué, le Fiduciaire doit fournir au Rentier un préavis de 30 jours par écrit concernant ladite démission ou destitution. Advenant la démission ou la destitution du Fiduciaire, l'Agent doit nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le Fiduciaire juge acceptable(s). Le Fiduciaire doit remettre les biens du Fonds (incluant les placements) et tous les registres y afférents, et il doit signer tout acte et prendre tout engagement et toute mesure nécessaire afin d'assurer la gestion continue et ininterrompue du Fonds. Si l'Agent néglige ou refuse de nommer un ou des fiduciaire(s) succédant(s) que le Fiduciaire juge acceptable(s), nous nous réservons le droit de nommer un fiduciaire succédant en votre nom, ou de vous céder les biens en espèces comme retrait de votre Fonds.

## 18. Demande de conseils et d'orientation

En cas de litige au titre de la valeur du Fonds à votre décès ou advenant une rupture avec votre Conjoint ou ancien Conjoint, là où la loi le permet, nous nous réservons le droit, à notre discrétion, de demander au tribunal à être conseillés et orientés. Nous sommes en droit de recouvrer à même le Fonds tous les frais relatifs à des services juridiques que nous devons assumer à cet égard.

## 19. Responsabilité ultime

Nous avons conclu une entente de représentation avec l'Agent, pour ce qui est de la gestion du présent Fonds. Toutefois, la responsabilité ultime de la gestion du Fonds nous incombe.